

## Éclairage nocturne des publicités, enseignes et bâtiments professionnels

Dans le but de réduire les nuisances, l'**éclairage nocturne** des publicités, enseignes ou préenseignes lumineuses ainsi que des vitrines de commerce est **réglementé**. Cet éclairage obéit à des **horaires d'extinction** précis.

### Horaires d'extinction à respecter

Les horaires d'extinction à respecter varient **selon le type de dispositif** (publicité, préenseigne, enseigne, vitrine ou éclairage intérieur).

Une publicité correspond à **toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention**. Une enseigne ou une préenseigne ne constitue pas une publicité.

La publicité est dite **lumineuse** lorsqu'une source lumineuse, spécialement prévue à cet effet, participe à sa réalisation. La publicité lumineuse englobe la **publicité numérique** diffusée sur des écrans pouvant présenter des images fixes, des images animées et des vidéos.

En revanche, la publicité lumineuse **n'englobe pas les affiches éclairées par projection ou transparence**, c'est-à-dire, éclairées **par l'extérieur** au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages ou **par l'intérieur** au moyen de tubes néons (caisson lumineux, panneaux vitrines...).

La publicité lumineuse doit être **éteinte entre 1 heure et 6 heures du matin**.

#### À savoir

Depuis le 7 octobre 2022, cette règle d'extinction s'applique **dans toute la France** (il n'est plus tenu compte de la taille de l'agglomération).

En cas de **menace grave et imminente sur la sécurité d'approvisionnement** en électricité, toutes les publicités numériques et publicités dont le fonctionnement ou l'éclairage est pilotable à distance doivent être **éteintes ou mises en veille**. L'information est communiquée par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, au plus tard la veille du jour concerné.

Une préenseigne correspond à toute inscription, forme ou image indiquant la **proximité d'un établissement où s'exerce une activité** déterminée. Elle comprend, le plus souvent, **un symbole** (ex : une flèche) **ou une distance** qui indique la situation géographique de l'établissement.

La préenseigne est dite **lumineuse** lorsqu'une source lumineuse, spécialement prévue à cet effet, participe à sa réalisation.

Les préenseignes lumineuses doivent être **éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin**.

#### À savoir

Depuis le 7 octobre 2022, cette règle d'extinction s'applique **dans toute la France** (il n'est plus tenu compte de la taille de l'agglomération).

Une enseigne correspond à toute inscription, forme ou image **apposée sur un immeuble** portant sur une activité qui s'y exerce.

L'enseigne est dite **lumineuse** lorsqu'une source lumineuse, spécialement prévue à cet effet, participe à sa réalisation.

Les enseignes lumineuses doivent être **éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin** lorsque l'activité signalée a cessé.

Si l'activité cesse entre minuit et 7 heures du matin, l'enseigne lumineuse peut être éteinte **1 heure après la fin de l'activité**. Et si l'activité commence entre minuit et 7 heures du matin, l'enseigne lumineuse peut être allumée **1 heure avant le début de l'activité**.

#### À noter

Le maire peut, pour certains événements exceptionnels, autoriser les enseignes lumineuses à rester allumées.

Les **enseignes clignotantes** sont **interdites**, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Les vitrines de magasin ou d'exposition doivent être éteintes au plus tard **à 1 heure du matin** ou **1 heure après la cessation de l'activité** (si celle-ci est plus tardive).

Les vitrines peuvent être rallumées à partir de **7 heures du matin** ou **1 heure avant le début de l'activité** (si celle-ci commence plus tôt).

L'éclairage intérieur des locaux professionnels doit être éteint au plus tard **1 heure après la fin de leur occupation**. Il est tenu compte de l'occupation liée à des opérations de nettoyage de bureaux, d'approvisionnement des magasins, de maintenance des locaux, etc.

L'éclairage peut être rallumé à partir de **7 heures du matin** ou **1 heure avant le début de l'activité** (si celle-ci commence plus tôt).

#### À noter

Le maire peut décider d'adapter ces règles de manière plus restrictive pour protéger la faune et la flore sensibles à cette lumière.

### Dérogations aux horaires d'extinction nocturne

L'obligation d'extinction nocturne **ne s'applique pas** aux cas suivants :

Publicités lumineuses (y compris numériques) installées dans le périmètre des aéroports et des marchés d'intérêt national

Publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport (ex : abris-bus) et durant les heures de fonctionnement desdits services

Publicités numériques (à condition qu'elles soient à images fixes) supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services.

Le maire peut également décider de suspendre les règles d'extinction nocturne **laveille du 1<sup>er</sup> mai** et durant la période des **illuminations de Noël**.

### **Sanction en cas de non-respect des horaires d'extinction**

Lorsqu'une entreprise ne respecte pas les horaires d'extinction, le maire lui demande par lettre recommandée **de se conformer à la loi dans un délai de 5 jours**.

Si l'entreprise maintient son éclairage nocturne au-delà de ce délai, elle doit alors payer une astreinte de 200 € **par jour et par dispositif** (publicité, enseigne, vitrine, etc.).

Au niveau pénal, l'entreprise encourt également une **amende** de 1 500 € .

## **Publicité**

### **Publicité extérieure**

Publicité extérieure : règles d'installation

Enseigne commerciale : règles d'installation

Préenseigne commerciale : règles d'installation

Éclairage nocturne des publicités, enseignes et bâtiments professionnels

Règlement local de publicité (RLP)

Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

Publicités supportées par des véhicules

### **Pratiques publicitaires**

Allégations de neutralité carbone

Publicités incitant à des pratiques ayant un impact excessif sur l'environnement

Interdictions liées à la distribution de publicités

Interdiction de fournir des échantillons sans demande de la part du consommateur

### **Questions –**

### **Réponses**

- Où est-il interdit d'apposer des publicités extérieures ?

Toutes les questions réponses

### **Et aussi...**

- Règlement local de publicité (RLP)
- Enseigne commerciale : règles d'installation
- Préenseigne commerciale : règles d'installation
- Publicité extérieure : règles d'installation

### **Textes de référence**

- Code de l'environnement : article R581-35  
Publicités lumineuses (horaires et dérogations)
- Code de l'environnement : article R581-59  
Enseignes lumineuses (horaires)
- Code de l'environnement : articles L581-26 à L581-33  
Sanction administrative
- Code de l'environnement : article R581-87-1  
Sanction pénale
- Code de l'environnement : articles R583-1 à R583-7  
Prévention des nuisances lumineuses
- Décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification des règles d'extinction des publicités lumineuses
- Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses
- Circulaire du 5 juin 2013 relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00